



FLEGT Note d'Information

APPLICATION DES REGLEMENTATIONS FORESTIERES,
GOUVERNANCE ET ECHANGES COMMERCIAUX

Un système de garantie de la légalité du bois

1. Contexte

Le Plan d'Action de l'Union européenne sur l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) identifie un ensemble de mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui en découle. Le Plan d'action met un accent particulier sur les réformes de la gouvernance et le renforcement des capacités des pays producteurs de bois. Tout ceci est sous-tendu par des actions dont le but est de réduire le commerce et l'utilisation du bois produit de manière illégale et d'encourager l'utilisation du bois légal dans l'UE. L'UE entend y parvenir par le biais d'Accords de Partenariats volontaires (APV) entre l'UE et les pays producteurs de bois dans lequel sévit l'exploitation illégale (voir la Note d'information N° 6).

Un élément important de chaque APV sera la mise sur pied d'un régime de licence dans le but de garantir que seuls les produits ligneux en conformité avec la législation en vigueur dans le pays exportateur sont importés dans l'UE. Dans le cadre de ce régime de licence, l'importation dans l'UE du bois exporté par un Pays partenaire sera interdite, à moins que le bois ne soit couvert par une licence valide. Toutefois, le commerce des produits ligneux en provenance des pays non-partenaires ne sera pas affecté.

2. Eléments d'un système de garantie de la légalité

Un système de garantie de la légalité (SGL) n'a d'autre objet que de fournir un moyen fiable de distinguer les produits forestiers d'origine licite et ceux d'origine illicite. La délivrance des licences par un pays partenaire nécessite un système qui permette de s'assurer que seul le bois produit de manière licite reçoit une licence d'exportation. Ce système doit comprendre des vérifications des opérations et le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, de la récolte à l'exportation. Ce système de garantie de la légalité comprend cinq éléments :

Une définition du bois d'origine licite: Norme qui édicte clairement les lois du pays partenaire qui doivent être respectées ainsi que les critères et les indicateurs servant à mesurer le respect de ces lois (voir la Note d'information N° 2).

Le contrôle de la chaîne d'approvisionnement : qui

Les sept notes d'information de cette série sont intitulées:

1. Qu'est-ce que FLEGT?
2. Qu'est-ce que le bois légal?
3. Un système de garantie de la légalité du bois
4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement: Systèmes de contrôle du bois et chaîne de contrôle
5. Systèmes de garantie de la légalité: Exigences en matière de vérification
6. Accords de Partenariat Volontaires (APV)
7. Directives sur le Contrôle indépendant

commande que le système suive à la trace les produits ligneux tout le long de la chaîne de production depuis la récolte jusqu'à leur point d'exportation (voir la Note d'information N° 4).

La vérification: aussi bien de la conformité à la définition de la légalité que du contrôle de la chaîne d'approvisionnement (voir la Note d'information N° 5).

La délivrance des licences: des précisions sur le responsable et le processus de délivrance des licences.

Le contrôle indépendant du système par un tiers: manière d'assurer la crédibilité en s'assurant que toutes les exigences liées au SGL sont respectées.

Contrôle indépendant





3. Elaboration d'un système de garantie de la légalité

Certains pays partenaires possèdent déjà des éléments d'un bon système de garantie de la légalité, même si tous les aspects ne fonctionnent pas de manière efficace. Dans ces cas, le pays partenaire devra effectuer des changements pour s'assurer que son système garantit effectivement la légalité et assure une bonne traçabilité des produits ligneux. En revanche, s'il s'avère que les systèmes existants sont limités ou ne fonctionnent pas parfaitement, de nouveaux systèmes devront être introduits.

Il est prévu dans la plupart des cas que les Accords de partenariat seront négociés et appliqués avant que le système de garantie de la légalité ne devienne pleinement opérationnel et que la délivrance de licences pour les produits ligneux ne commence. L'un des éléments clés d'un APV sera le plan détaillé décrivant les actions précises et leurs échéances pour l'élaboration du SGL et l'instauration du régime de licence. L'APV identifiera les domaines nécessitant une assistance technique et financière en appui à ces actions (voir la Note d'information N° 6).

4. Application des systèmes de garantie de la légalité

L'élaboration et l'application de systèmes de garantie de la légalité se fondent sur deux approches: une approche centrée sur les expéditions et une autre centrée sur l'opérateur.

Les licences attribuées aux expéditions: ici, chaque cargaison de produits ligneux destinée à l'exportation dans l'UE reçoit une licence individuelle délivrée par l'autorité compétente. Cette approche qui exige que l'autorité chargée de la délivrance des licences vérifie les éléments attestant la légalité de l'origine de

chaque cargaison, nécessitera généralement la mise en place d'un système de contrôle national qui satisfait aux exigences des systèmes de garantie de la légalité.

Les licences attribuées à l'opérateur: l'autorité compétente s'assure que l'opérateur dispose d'un système de contrôle de la légalité de l'origine de tout produit ligneux qui satisfait aux normes de ces systèmes. Toutes les expéditions de cet opérateur seront couvertes par des licences FLEGT tant que des audits périodiques attesteront l'efficacité du système approuvé. Ceci ouvre la porte à la reconnaissance d'un grand nombre de systèmes existants utilisés par les opérateurs tels que les systèmes de certification et les systèmes de traçabilité du bois. Dans ce cas, ces systèmes devront être soumis à des vérifications périodiques par l'autorité chargée de la délivrance des licences pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences des systèmes de garantie de la légalité.

Il sera possible dans certains pays partenaires d'élaborer et d'appliquer un système de garantie de la légalité de portée nationale. Toutefois, il est prévu, du moins dans le court terme, que la portée des systèmes sera limitée – au plan géographique ou à d'importantes chaînes d'approvisionnement exportant vers l'UE. Si cette approche est pertinente au stade initial, l'UE encouragera les pays partenaires à étendre l'application des systèmes de garantie de la légalité à toutes leurs exportations ainsi qu'au marché national.

Le contrôle de toutes les opérations du système de garantie de la légalité de chaque pays partenaire incombera à un comité conjoint d'application constitué des représentants du gouvernement du pays partenaire et de l'UE (voir la Note d'information 6).

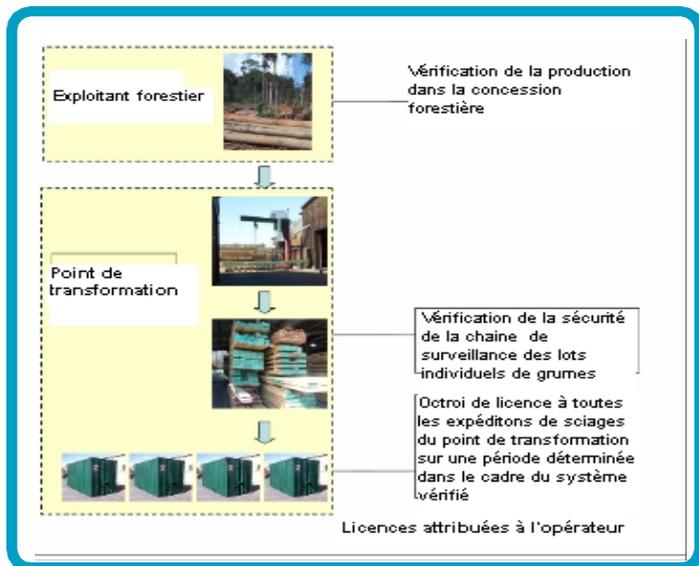


Figure 1: Licences attribuées à l'opérateur

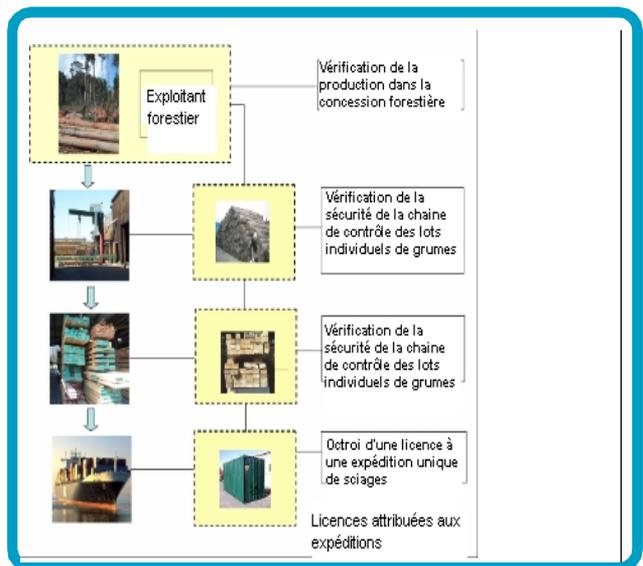


Figure 2: Licences attribuées aux expéditions

